



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



SECTION : MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**Sujet : L'acte de naissance pour l'enfant naturel
est-il son acte de naissance ?**

Présenté par :
M. Abdoulaye NDIAYE,
Auditeur de justice.

Sous la direction de :
M. Abdou DIONGUE,
Magistrat Hors hiérarchie,
Président de chambre près la Cour d'Appel de Dakar

Promotion 2022-2024

Avertissement.

« Le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Dédicace.

Je dédie ce travail à mon défunt père et à ma mère, qu'Allah lui accorde une longue vie.

Je le dédie également à ma grande sœur, mère par le système de confiage, pour son soutien indéfectible tout au long de mes humanités.

Mes remerciements à tous les membres de ma famille, et en particulier mon épouse pour son soutien et sa présence durant toute la formation au CFJ.

Aussi, je remercie mes amis d'enfance (AJIDELTA) et mes collègues de la promotion 2022-2024.

Remerciements.

« *L'individu ne reçoit une dimension humaine que par la reconnaissance* ». Qu'il me soit permis de m'approprier cette pensée de Simon De BEAUVOIR, *la force de l'âge*, 1960, pour exprimer dans toute sa dimension ma gratitude et ma reconnaissance, sans que l'ordre suivi ne traduise l'importance des appuis, à tout un chacun pour le soutien précieux apporté à la réalisation de ce mémoire.

Je tiens, tout d'abord, à remercier Monsieur Abdou DIONGUE, Magistrat Hors hiérarchie ; Président de chambre près la Cour d'Appel de Dakar, pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche sur l'acte de naissance de l'enfant naturel. Je lui exprime toute ma reconnaissance et ma gratitude.

Ensuite, je remercie tout particulièrement Monsieur Mame Tanor NDOYE, Directeur du Centre d'état civil principal de Dakar, pour son apport inestimable à ce travail. Je lui témoigne ma reconnaissance et ma gratitude et le remercie pour son accueil et sa courtoisie ainsi tout que tout le personnel de son Centre. Par ailleurs, je remercie le personnel du Centre d'état civil de Ouakam et des Parcelles assainies.

Aussi, et pas des moindre, je remercie tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire (CFJ), du Directeur Général à ses subordonnés et, en particulier la DFI pour avoir facilité la mise en relation avec les directeurs de Centre d'état civil précités.

Enfin, je remercie tous mes collègues de la promotion 2022-2024 pour leur soutien et encouragement dans la rédaction de ce modeste travail.

À toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire, soyez récipiendaires de ma gratitude et de ma reconnaissance.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.

Al. :	Alinéa.
Art :	Article.
C.A :	Cour d'appel
C.C.F :	Cour de Cassation française
CADHP:	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
CADHBEF :	Charte africaine des droits de l'Homme et du bien-être de l'enfant.
CIDE :	Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
Cf. :	Confert.
C.F :	Code de la Famille.
CP :	Code pénal.
CPP :	Code de procédure pénale.
CPC :	Code de procédure civile.
C.S :	Cour suprême.
DDHC:	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
Dir :	Direction.
DUDH :	Déclaration universelle des droits de l'Homme.
Éd. :	Édition.
EDJA :	Edition juridique africaine.
JORS :	Journal officiel de la République du Sénégal.
LEJA:	Librairie d'Études juridiques Africaines.
ONU :	Organisation des nations unies.
Op. Cit :	Opere citato/ ouvrage précédemment cité.
P/PP:	page/pages.
T.I :	Tribunal d'Instance.
TGI:	Tribunal de Grande Instance.

SOMMAIRE.

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I: L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE DESTINÉ À L'ENFANT NATUREL, LA DÉCLARATION SEULE MODE D'ENREGISTREMENT VALANT ACTE DE NAISSANCE.	8
SECTION I : L'ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE PAR LA VOIE DÉCLARATIVE DEVANT L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.	9
SECTION II : LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DE NAISSANCE D'UN ENFANT.....	18
CHAPITRE II : LES INCIDENCES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL SUR SON ACTE DE NAISSANCE INITIAL.	23
SECTION I : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL PAR SA RECONNAISSANCE.....	25
SECTION 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL PAR SA LÉGITIMATION.....	30
CONCLUSION.....	35

INTRODUCTION.

Le droit est présent dans tous les domaines de la vie sociale. Il en est ainsi du droit des personnes et de la famille. Les personnes, physiques ou morales, peuvent être définies comme des individus ou groupements auxquels est reconnu la capacité d'être titulaire de droits et débitrices d'obligations. Les personnes physiques auxquelles cette étude tourne, sont dotées, dès leur naissance¹, de la personnalité juridique² et bénéficient de droits protégés dénommés « droits de la personnalité »³. Parmi ces droits figurent le droit à une identité personnel et familial regroupant l'état de la personne.

L'« état » d'une personne relève de l'ordre public et est constitué par l'ensemble des règles qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualisent⁴ par rapport à sa famille et aux autres personnes. À cet effet, Les besoins pratiques de la vie sociale exigent que chaque être humain soit identifié et rattaché à ses auteurs. C'est un intérêt pratique capital pour la personne elle-même mais aussi pour l'État.

L'état des personnes⁵ comprend principalement au plan individuel, ses prénoms et noms, son lieu et sa date de naissance, son sexe, sa capacité civile, son domicile, au plan familial sa filiation, sa situation au regard de l'institution du mariage (célibataire, marié, divorcé), et au plan politique, sa nationalité ou sa qualité d'étranger. Ainsi, tout enfant a le droit d'être officiellement enregistré et reconnu, de connaître sa filiation, le nom de ses parents et d'avoir une nationalité.

La juridicité de cet état est attestée par le service public de l'état civil à travers les actes d'état civil dressés par ses officiers. Selon une définition donnée par la chambre civile de la Cour de

¹ Art. premier du Code de la famille (CF) dispose en son alinéa 2 « *Cependant l'enfant peut acquérir des droits du jour de sa conception s'il naît vivant.* »

² Au sens juridique du terme, la personnalité est l'aptitude à avoir et exercer un droit ou à subir l'exécution d'une obligation.

La personnalité juridique est reconnue à tout être humain. Elle s'acquiert à la naissance et est intimement liée à la vie. En effet, l'article premier du Code de la Famille dispose « La personnalité commence à la naissance et cesse au décès. »

³ Droits fondamentaux et inaliénables inhérents à la personne humaine, les droits de la personnalité se définissent par principe comme les droits qui assurent à l'individu la protection des attributs de la personnalité (vie privée, droit à l'image, voix) et garantissent son intégrité morale.

⁴
⁵ Selon le Pr. A. S. SIDIBE, L'état des personnes est l'ensemble des traits caractéristiques qui assignent à la personne sa place dans la société, la différencient des autres, et déterminent son statut juridique.

cassation française⁶, l'acte d'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, les principaux événements dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes. Il existe principalement trois actes d'état civil, les actes de naissance, de mariage et de décès. Nos développements s'orienteront vers l'acte de naissance de l'enfant naturel.

Selon les circonstances entourant la naissance d'un enfant, celui-ci peut être un enfant né en mariage ou né hors mariage. L'enfant né hors mariage, encore appelé enfant naturel, étant celui dont les père et mère n'étaient pas mariés lors de sa conception. À contrario, l'enfant légitime est celui conçu dans les liens du mariage.

En conséquence, la présente réflexion porte sur l'acte de naissance de l'enfant naturel. Ainsi libellé, le sujet semble être une tautologie juridique tant la redondance contenue dans l'intitulé semble être manifeste. Mais, les fluctuations de l'état de l'enfant naturel justifient une telle interrogation.

Par ailleurs, les différents événements concernant la personne humaine, constatés sur les registres dédiés peuvent résulter de faits juridiques, tels que la naissance, le mariage, ou d'actes séparés... ou y faire l'objet d'une mention.

Historiquement, l'origine de l'enregistrement des faits d'état civil remonte à très loin. Les anciens Égyptiens auraient pratiqué à des fins d'administrations publiques, comme l'imposition, l'organisation du travail ou encore la conscription militaire. Ce type d'activité était également en vigueur dans la Chine antique (10^e siècle av J.C.), en Grèce (dès le 4^e siècle av J.C.), à Rome (2^e siècle av J.C.).

Plus tardivement que le Japon, La Corée ou le Pérou, les États européens organisent la tenue de registres dont les premiers initiateurs sont les autorités religieuses. Pour attester qu'un enfant a bien été baptisé ou que les mariages et les enterrements se sont déroulés selon les règles fixées par le droit canon, des évêques prennent l'initiative de demander aux prêtres qu'ils encadrent de consigner ces faits dans des registres conservés au sein de chaque paroisse.

Dès la fin du 15^e siècle, sous l'impulsion du Cardinal Ximènes, archevêque de Tolède, le sud de l'Espagne dispose de registres d'état civil; en 1538, Thomas Cromwell, vicaire général

⁶http://www.lexisnexis.com/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.2880597658291715&bct=A&service=citation&risb=21_T24338751676&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23Infr%23ref%25701418%25sel1%251983%25year%251983%25decisiondate%251983%25 ; Bull. civ. 1983, I, n 174 ; Rev. crit. DIP 1984.

d'Angleterre, impose au clergé du royaume d'enregistrer les baptêmes, les mariages et les enterrements.

En France, c'est à l'instigation de François 1^{er} que l'ordonnance dite « de Villers-Cotterêts » (1539) enjoint aux prêtres d'enregistrer les baptêmes et les décès célébrés ou survenus dans leurs paroisses. L'ordonnance dite « de Blois » leur impose, en 1579, de tenir un registre de mariage « pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins ».

Au cours des siècles suivants, d'autres mesures sont adoptées faisant suite aux prescriptions du Code Louis (Ordonnance de Saint Germain en Laye de 1667) qui impose de tenir un second exemplaire des registres à déposer en fin d'année auprès du greffe du Tribunal royal, la Déclaration du 09 avril 1736 précise que tous les actes qu'ils contiennent doivent être impérativement signés par les intéressés et les témoins.

Établis par les représentants du clergé catholique, les registres d'état civil excluent tous ceux qui ne professent pas cette religion, notamment les protestants et les juifs dont les droits à disposer d'un état civil, établis par l'édit dit « de tolérance » du 28 novembre 178, seront totalement reconnus par le nouveau pouvoir révolutionnaire. En proclamant l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la Révolution Française décide en effet de confier la gestion des déclarations de naissance, de décès et la célébration des mariages à des autorités laïques : les officiers de l'état civil.

Ce sont les décrets des 20 et 25 septembre 1792 qui instituent un véritable service de l'état civil indépendant de toute autorité religieuse en confiant la fonction d'officier de l'état civil aux Maires qui sont désormais responsables de la tenue des registres des naissances, des décès et de la célébration des mariages civils.

Depuis cette date et jusqu'à aujourd'hui, de nombreux textes légaux et réglementaires sont intervenus pour organiser le Droit des personnes, tels ceux promulgués en 1804 à l'initiative du Premier Consul Napoléon Bonaparte, qu'il s'agisse du « Code civil des Français » ou encore de la Statistique Générale de France ancêtre de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) crée en 1946.

Colonisées par la France dès la fin du 19^{ème} siècle, les populations d'Afrique bénéficieront tardivement d'une législation en matière d'état civil réservée aux ressortissants Français résidant dans les grandes villes.

Il faudra attendre la seconde moitié du 20^e siècle pour qu'une évolution sensible se dessine en faveur des populations locales. En Afrique Occidentale Française (A.O.F.) et en Afrique Équatoriale Française (A.E.F.), deux arrêtés de 1933 et de 1934 organisent l'état civil des populations locales qui peuvent déclarer de manière facultative les événements d'état civil les concernant. L'obligation ne s'impose qu'à partir de 1950.

L'arrêté du 16 août qui institue et généralise l'état civil en A.E.F. et en A.O.F introduit par ailleurs certaines dispositions directement inspirées de la législation applicable en Métropole.

Aux lendemains des indépendances, les nouvelles autorités ont « nationalisé » les législations et réglementations coloniales. Des codes civils et des codes de la famille sont promulgués çà et là.

Au Sénégal, la politique de décentralisation a été enclenchée pendant la période coloniale (1872), poursuivie et élargie de l'indépendance au début des années 1990 avant de connaître un tournant décisif par la réforme de 1996 communément appelée « REGIONALISATION » qui vise trois objectifs fondamentaux : une gestion plus efficace des affaires publiques, un approfondissement de la démocratie, et un développement plus harmonieux du territoire.

Ainsi, l'on a procédé à une harmonisation du régime des collectivités locales en les constitutionnalisant, avec entre autres missions, la conception, la programmation, et la mise en œuvre des actions de développement tant sur le plan économique, éducatif, social que sur le plan culturel.

Cependant, malgré la pertinence de la politique de décentralisation, force est de constater la persistance de difficultés et contraintes dans son application. Ces difficultés et contraintes découlent essentiellement de la situation géographique et de la faible envergure financière de bon nombre de collectivités locales.

L'architecture actuelle des collectivités locales vise à améliorer et à obtenir des résultats en matière de développement. Dans cette optique, le législateur a instauré la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et la loi 96-09 fixant l'organisation de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

Le décret 96-745 du 30 août 1996 quant à lui consacre le découpage de Dakar en dix-neuf (19) communes d'arrondissement qui sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel, et qui exercent les domaines de compétences transférées par l'État.

Aujourd'hui, l'état civil, qui est une des compétences dévolues aux collectivités locales, est un des services les plus fondamentaux dans un pays pour son importance au double plan individuel et collectif.

Au Sénégal, comme dans de nombreux pays, l'acte de l'état civil atteste non seulement de l'existence légale d'une personne en constatant sa naissance et en établissant son identité, mais il sert également de fondement pour la reconnaissance de droits civiques, sociaux et économiques. IL a ainsi une importance considérable pour un individu en ce qu'elle représente l'élément initial et fondamental de l'état de la personne et crée la parenté d'où résulte la composition de la famille⁷.

Contrairement aux enfants légitimes, dont la filiation est établie automatiquement envers les deux parents, l'enfant naturel nécessite, dans de nombreux cas, une reconnaissance explicite par l'un des parents, souvent le père. Cette distinction, d'ordre juridique, a des conséquences sur la protection des droits de l'enfant naturel, en particulier en ce qui concerne son accès à l'identité et à la filiation paternelle. L'acte de naissance, pour ces enfants, constitue donc un moyen de reconnaissance de leur existence légale et de leurs liens familiaux, indispensables pour bénéficier des mêmes droits que les enfants légitimes.

Le terme « enfant »⁸ vient du mot latin « *infans* » qui signifie « *celui qui ne parle pas* ». Chez les romains, le terme désignait l'enfant dès sa conception jusqu'à l'âge de sept (07) ans. Au cours des siècles, le terme a connu une évolution pour désigner actuellement l'enfant de sa naissance à l'adulte.

Le lexique des termes juridiques⁹ définit « l'enfant » au sens large comme toute personne mineure protégée par la loi.

À l'international, la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) définit l'enfant comme « Tout être humain de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » La Charte africaine des droits et du bien-être de

⁷ La Famille unilinéaire est celle dans laquelle la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, père ou mère, d'où il résulte que l'enfant n'a dans son ascendance qu'une seule ligne, soit patrilinéaire, soit matrilinéaire.

⁸ M. CORNU, il précise que l'enfant est « soit le descendant au premier degré, fils ou fille, sans considération d'âge », soit « le mineur », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Ed. QUADRIGE/PUF, Paris, 11e éd., 2011, V° enfant, p. 400. *Adde* D. GUTMANN, V° « Enfant », in D. ALLAND et S. RIALS (s/d), *Dictionnaire de la culture juridique*, Ed. Quadrige/Lamy-Puf, Paris, 2007, pp. 613-617. Toutefois, dans cette dernière étude, l'auteur n'appréhende l'enfant que sous l'aspect du mineur, ce qui est restrictif.

⁹ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2020/2021,

l'enfant en son article 2 dispose qu'« on entend par l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

Au niveau national, le Code de la Famille en son article 219 dispose qu'« est enfant naturel celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux. »

Il existe trois catégories d'enfant naturel, l'enfant naturel simple, l'enfant naturel adultérin et l'enfant naturel incestueux.

L'enfant naturel simple est celui dont les parents étaient célibataires lors de sa conception. L'on parle d'enfant naturel incestueux lorsqu'il existe entre le père et la mère une impossibilité de s'épouser tenant à des relations de parenté. En dernier, l'enfant naturel est adultérin lorsque l'impossibilité de se marier tient au mariage de l'un de ses parents ou des deux.

Il faut préciser cependant que les instruments internationaux protecteurs de l'enfant utilisent les termes « enfant né en mariage » et « enfant né hors mariage ». Par conséquent, la plupart des législations ont supprimé les expressions « légitimes » et « naturels » en unifiant désormais les régimes. Nous utiliserons par contre l'expression « enfant naturel » puisque que c'est celle utilisée par le Code sénégalais de la famille.

L'acte de naissance de l'enfant naturel est donc défini comme un document fondamental dans la vie juridique et sociale de ce dernier, constituant sa base identitaire et son rattachement familial¹⁰.

Par ailleurs, l'univers de la présente étude étant ainsi précisé, il importe également de souligner que dans le déroulement de cette étude, la méthode synthétique sera utilisée. Il s'agira également de s'imprégner de la pratique constatée au Centre d'état civil où nous avons effectué une immersion notamment le Centre d'état civil principal de Dakar, le Centre d'état civil de Ouakam et le Centre d'état civil des parcelles assainies.

Partant de ce qui précède, la problématique qui s'impose porte sur le point de savoir **quel est le régime de l'acte de naissance de l'enfant naturel ?**

¹⁰ Un auteur met en exergue la nécessité de ce rattachement, en observant que : « en venant au monde, l'homme est d'abord l'enfant de quelqu'un. La relation la plus immédiate dans laquelle il se trouve pris est celle qui à travers sa mère et son père le lie à des ascendants réels et mythiques et lui assigne une place dans la lignée, une filière de génération (*sic*) successives, remontant de maillon en maillon jusqu'au principe de toute vie ». P. ERNY, *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Livre africain, 1968, cité par Y. TANO, op.cit., p. 41.

Ce travail de recherche vise à analyser en profondeur le cadre juridique de l'acte de naissance de l'enfant naturel en droit sénégalais, les difficultés d'application dans le contexte local et les conséquences sociales et juridiques pour les enfants naturels. En outre, l'étude s'intéressera aux pratiques et aux perceptions culturelles autour de l'enregistrement des enfants naturels, ainsi qu'aux réformes potentielles pour améliorer l'égalité des droits entre enfants légitimes et naturels. Là git, l'intérêt de cette étude.

Sous le bénéfice de ces observations, nous nous efforcerons dans le cadre de cette étude, dans un premier chapitre de traiter l'établissement de l'acte de naissance destiné à l'enfant naturel (I). À cet effet, nous montrerons que l'élaboration de cet acte s'effectue devant l'officier d'état civil par la voie déclarative ou par injonction judiciaire.

Dans un second chapitre, nous nous attèlerons à montrer les incidences de l'établissement de la filiation de l'enfant naturel sur son acte de naissance originel (II)

**CHAPITRE I : L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE
NAISSANCE DESTINÉ À L'ENFANT NATUREL, LA
DÉCLARATION SEULE MODE D'ENREGISTREMENT
VALANT ACTE DE NAISSANCE.**

L'élaboration de l'acte de naissance de l'enfant naturel se fait par la déclaration faite devant l'officier d'état civil du lieu où la naissance est survenue (Section I). Cette déclaration doit être faite dans les délais requis par la loi. Cependant, dans le cas où le délais requis pour procéder à la déclaration de naissance d'un enfant est arrivé à terme sans qu'aucune déclaration n'ait été faite devant l'officier d'état civil par les personnes assujetties, celui-ci ne peut procéder à l'enregistrement qu'après un jugement d'autorisation d'inscription (Section II).

SECTION I : L'ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE PAR LA VOIE DÉCLARATIVE DEVANT L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

L'enregistrement des naissances est une étape cruciale qui permet à l'enfant de se doter d'une identité légale et d'accéder à ses droits fondamentaux, tels que le droit à un nom, à une filiation et à une protection juridique. Par ce cérémonial, conservé au fil du temps par la rédaction par l'officier de l'état civil de l'acte de naissance de l'enfant, les parents font connaître leur enfant et se font connaître.

Au Sénégal, ce processus est encadré par le Code de la famille qui précise les modalités d'enregistrement et les documents nécessaires à fournir. L'enfant dès sa naissance doit être enregistré sur le registre des naissances. C'est un droit consacré par les instruments internationaux de protection de l'enfant¹¹. Si l'enfant légitime bénéficie d'un enregistrement automatique de son acte de naissance, il n'en est pas de même de l'enfant naturel.

Pour les enfants naturels, c'est-à-dire nés hors mariage, leur enregistrement à la naissance comportent certaines particularités, notamment en ce qui concerne l'élaboration de leur acte de naissance (Paragraphe 1) résultant de déclarations n'émanant pas du père et leur déclaration directement faite par le père au moment de leur naissance (Paragraphe 2). Ces spécificités visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant tout en tenant compte des réalités sociales.

¹¹ L'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant oblige les parents à faire enregistrer leur enfant dès sa naissance. En revanche, les parents de l'enfant n'ont pas d'obligation absolue de se faire connaître, puisque cette article conditionne le droit de l'enfant de connaître ses parents à la mesure du possible.

Paragraphe 1 : La déclaration de naissance d'un enfant naturel devant l'officier d'état civil

L'acte de naissance est le premier acte de l'état civil auquel la personne est soumise¹². Il retranscrit ses principaux éléments d'identité, auxquels sont ajoutés la date et l'heure de la naissance, ainsi que le sexe. Il a vocation à être complété tout au long de la vie de la personne¹³. C'est que, pour exister socialement et être protégée contre le risque de fraude ou de trafic humain, toute personne doit être nommée, comptée et recensée¹⁴. Plus généralement, l'État a besoin de ces informations pour pouvoir appréhender les individus qui lui sont rattachés de par leur naissance¹⁵. En fonction des informations collectées, il pourra faire bénéficier les personnes ainsi identifiées de certaines prestations, ou les contraindre à remplir leurs obligations sociales¹⁶. L'acte de naissance est donc l'un des actes de l'état civil les plus importants et les plus sollicités. C'est pourquoi le législateur a prévu des mesures particulières afin d'en mesurer la fiabilité¹⁷.

Au Sénégal, le Code de la Famille à travers la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 modifié¹⁸, régit l'état civil au Sénégal dans sa forme actuelle. Ce code précité donne l'exclusivité de l'établissement et de la preuve de l'état des personnes aux actes d'état civil.

Il pose également en son article 30 le caractère universel de l'état civil en disposant « *Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous formes d'acte sur les registres de l'état civil et que les autres faits concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.* » De plus, tous les autres faits touchant à la vie des individus sont enregistrés au fur et à mesure qu'ils surviennent en mentions marginales.

Comme le stipule les conventions internationales¹⁹, régionales²⁰ et le Code sénégalais de la famille²¹, toute naissance, y compris celle d'enfants étrangers, survenue sur le territoire

¹² Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, introduction, biens, personne, famille*, n° 808, p. 304.

¹³ M. BRUGGEMAN, « Le contenu de l'acte de naissance », in Cl. NEIRINCK (dir.), *L'état civil dans tous ses états*, p. 111.

¹⁴ J.-P. GUTTON, *Établir l'identité ; l'identification des Français du Moyen âge à nos jours*, p. 113.

¹⁵ B. TEYSSIÉ, *Droit civil, les personnes*, n° 323, p. 195.

¹⁶ S. MIRABAIL, « Absence d'état civil », in J. POUSSON-PETIT (dir.), *L'identité de la personne humaine*, p. 117.

¹⁷ Article 49 du C.F dispose « Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Les copies régulièrement délivrés ont la même valeur que l'acte original. »

¹⁸ Après l'accession des pays africains à la souveraineté internationale, le Sénégal a été l'un premier pays à institué l'état civil par la loi 61-55 du 23 juin 1961. Cette loi a régi l'état civil jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de la Famille en 1972.

¹⁹ Article 7 du CIDE.

²⁰ La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

sénégalais doit être déclarée à l'état civil. À cet effet, lorsqu'un enfant naît, il doit être déclaré dans un délai prescrit par la loi : c'est la déclaration spontanée ou déclaration normale. Passé le délai prescrit par la loi, la déclaration est dite « tardive ». Mais, une réflexion sur l'acte de naissance de l'enfant naturel va nous conduire à étudier son contenu.

De prime abord, le Code de la Famille consacre l'obligation légale de la déclaration des naissances survenues. En effet, aux termes de l'article 51 « *Toute naissance doit être déclarée dans le délai d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant* ». Cette obligation légale se justifie en raison du rôle clé que joue l'acte de naissance de l'enfant naturel. Ce dernier permet d'attester de la naissance et de l'identité légale de l'enfant né hors mariage. Dans de nombreux systèmes juridiques, cet acte est indispensable pour garantir les droits de l'enfant et pour établir sa filiation, qu'elle soit paternelle, maternelle, ou les deux.

L'obligation de déclaration est affirmée par l'article 37 du Code en faisant obligation à l'officier d'état civil de recevoir toutes les déclarations faites pour la rédaction des actes et ce, même si une déclaration lui semble contraire à la loi.

Aussi, cette déclaration est obligatoirement faite par les personnes énumérées par la loi. Les déclarations peuvent émaner, conformément à l'article 51 précité du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée. Il nous semble que dans cette disposition, le législateur a élargi les personnes pouvant procéder à la déclaration de naissance pour augmenter les chances d'établir l'identité de l'enfant afin d'être en phase avec les normes internationales promouvant l'intérêt supérieur de l'enfant. Le législateur va jusqu'à poser d'ailleurs une obligation de déclaration par les chefs de village ou les délégués de quartier sous peines de sanctions pénales²².

Par ailleurs, il faut noter que ces déclarations sont circonscrites dans des délais impératives. La déclaration normale est faite dans le délai d'un mois. À défaut de déclaration, le délai est prorogé de quinze jours pour permettre aux chefs de village ou de quartier d'y procéder.

²¹ Article 51 alinéa premier du CF « Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans le délai d'un mois. »

²² Article 33 du CF « *S'il n'est point justifié des déclarations de naissance et de décès survenus dans leur circonscription dans le délai d'un mois, les chefs de village ou de quartier seront tenus de faire dans les quinze jours suivants à peine d'une amende de simple police de 2000 à 5000 francs.* »

La déclaration est tardive lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis la naissance sans qu'elle est fait l'objet d'une déclaration. Elle est recevable jusqu'à délai d'une année à condition de présenter un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou que la naissance soit attestée par deux témoins majeurs.

Ensuite, en ce qui concerne le contenu, l'article 52 in fine du Code de la Famille indique « *L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration* ».

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance par l'officier d'état civil est consécutive à la déclaration faite devant lui. Cette déclaration résulte des dispositions de l'article 51 du Code de la Famille qui fixe les délais et les personnes pouvant y procéder²³.

À la lecture de cette disposition, il semble clair que l'acte de naissance de l'enfant naturel est celui qui indique le nom de la mère si elle est connue ou le nom du père si celui-ci à procéder à la déclaration. Quid de l'enfant dont les parents sont non dénommés ? Son acte de naissance n'indique pas sa filiation à l'égard de ses parents. Cela correspond à la situation de « l'enfant trouvé »²⁴.

L'enfant est considéré comme naturel lorsque son acte de naissance indique sa filiation à l'égard de l'un de ses auteurs, ou les deux et que ces derniers n'étaient pas dans les liens du mariage au moment de sa conception.

En effet, l'inclusion du nom de la mère confère à l'enfant naturel une identité légale et des droits notamment l'établissement de sa filiation à l'égard de sa mère. Autrement, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance est une composante essentielle de l'enregistrement de la filiation maternelle de l'enfant naturel. Elle permet de garantir à l'enfant des droits fondamentaux dès sa naissance.

Ainsi, l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance remplit des fonctions juridiques et sociales importantes pour l'enfant.

²³ V. supra

²⁴ Dans son ouvrage l'État civil au Sénégal, le Président Ndigue DIOUF précise que l'officier choisit un prénom à l'enfant et comme date de naissance, il fixe une date pouvant être conforme à son âge apparent. En ce qui concerne le lieu de naissance, il inscrit le lieu de la découverte. Si l'acte de naissance contenant sa véritable filiation venait à être retrouvé ou si sa filiation est ultérieurement établie, l'acte de naissance provisoire est annulé par le Président du Tribunal d'Instance à la requête du Procureur de la République ou des intéressés. L'inscription se fera sur le registre des actes de naissance (pp. 71-72).

La première fonction juridique que représente l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant né hors mariage, est de constituer son identité légale. En insérant le nom de sa mère dans son acte de naissance, l'enfant naturel dispose ainsi d'une identité et d'une existence juridique.

Il faut préciser également que le défaut d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance n'empêche pas à l'enfant d'avoir une existence légale. Cette situation, prévue par l'article 52 précité dans le cas où la mère est inconnue, correspond à la situation de « l'enfant trouvé »²⁵ qui peut être un enfant né hors mariage ou né en mariage. Dans ce cas, l'officier d'état civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants de parents non dénommés. Par conséquent, l'enfant s'il est naturel dispose, dans les deux cas, d'un acte de naissance indiquant l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe et les prénoms qui lui sont donnés. Cet acte de naissance établit donc son existence juridique. Cet enfant pourra faire ultérieurement l'objet d'une reconnaissance.

La seconde fonction juridique est l'enregistrement de la filiation maternelle de l'enfant naturel. La filiation maternelle est en effet généralement considérée comme étant de nature « automatique », car elle découle naturellement de l'accouchement. C'est la raison pour laquelle, elle est reconnue dès la déclaration de naissance, en raison de la preuve biologique de l'accouchement.

Toutefois, la mention du nom de la mère joue un rôle important dans l'établissement de la filiation maternelle, conférant ainsi à l'enfant un lien juridique immédiat avec sa mère. Ce lien juridique garantit à l'enfant des droits essentiels, notamment le droit à la nationalité et le droit à la protection et aux soins parentaux. Ces droits découlent directement de l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance, qui prouvent juridiquement le lien entre la mère et l'enfant.

Au plan social, la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance contribue à la valorisation du rôle de la mère dans l'éducation et le développement de l'enfant. Dans certaines communautés, le fait que la mère soit reconnue comme étant responsable de l'enfant revêt une importance particulière, car elle en devient, en l'absence de reconnaissance, le parent légal. En outre, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance est également

²⁵ Article 44 du CF « Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. »

une question d'égalité des droits. En inscrivant la mère comme parent légal de l'enfant, l'acte de naissance contribue à promouvoir l'égalité entre les enfants naturels et légitimes, et à offrir aux enfants de tous statuts une protection équivalente. Ce document légal offre ainsi aux enfants une base identitaire, un accès aux droits, et les protège de l'insécurité juridique.

Au demeurant, la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance par l'officier d'état civil donne une base identitaire légale inhérent à la reconnaissance des droits de l'enfant naturel. L'élaboration de l'acte de naissance de l'enfant naturel peut résulter également de la déclaration faite directement par le père devant l'officier d'état civil.

Paragraphe 2 : La déclaration faite par le père devant l'officier d'état civil valant reconnaissance de l'enfant naturel.

La législation sénégalaise prévoit des procédures spécifiques pour l'enregistrement des naissances et la reconnaissance de la filiation des enfants naturels. Cette procédure implique souvent une démarche de reconnaissance volontaire de la part du père, qui peut être effectuée au moment de l'établissement de l'acte de naissance(A) ou avant la naissance de l'enfant (B). Cette démarche nécessite la présence physique du déclarant, en l'occurrence le père de l'enfant naturel, devant l'officier d'état civil.

D'emblée, il est nécessaire de préciser que la déclaration spontanée du père, déclarant la naissance d'un enfant naturel, vaut reconnaissance de paternité de sa part. Effectivement, dans le cas d'un enfant naturel, la déclaration de naissance par le père peut comprendre une reconnaissance de la paternité, laquelle doit être faite explicitement. Cette démarche est nécessaire pour établir un lien de filiation paternelle et donner à l'enfant le droit de porter le nom de son père, ainsi que de bénéficier des droits et avantages qui en découlent, notamment en matière de succession.

Dans un premier temps, la reconnaissance de l'enfant naturel par le père est effectuée soit au moment de la déclaration de naissance de l'enfant soit par un acte séparé si la reconnaissance est faite de façon anticipée, c'est-à-dire avant la naissance de l'enfant, ou ultérieurement à l'établissement de l'acte de naissance, après la naissance. Une fois cette reconnaissance faite expressément, le nom du père est inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant, attestant ainsi sa filiation et lui conférant un statut juridique vis-à-vis de son auteur.

L'objectif de cette étude étant de déterminer le régime de l'acte de naissance de l'enfant naturel, il s'agira de s'appesantir dans cette partie sur la question de savoir si l'enregistrement de cette déclaration de naissance faite par le père devant l'officier d'état civil acte définitivement l'acte de naissance de l'enfant naturel.

Aux termes des dispositions de l'article 52 du Code de la Famille, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration de naissance. Ainsi, le Code de la Famille consacre le caractère personnel de la reconnaissance. Cette dernière est en effet un acte essentiellement personnel, elle ne peut donc émaner ni d'un représentant légal, ni d'un héritier.

En outre, l'article 57 du même Code précité dispose « *Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier d'état civil est dressée en forme de naissance* ».

De plus, l'article 193 du même Code dispose « *Lorsqu'il n'est pas présumé issu du mari de sa mère, l'enfant peut être reconnu par son père* ».

À notre avis, l'article 57 du Code de la Famille fait référence à l'enfant naturel simple et l'article 193 du CF se renvoie à l'enfant adultérin, le législateur préférant subtilement l'appeler l'enfant n'ayant été présumé « issu du mari de sa mère ». Le législateur prévoit que cet enfant peut être reconnu par son père et renvoi aux dispositions de l'article 57 du Code de la Famille.

La déclaration de naissance peut être dans les deux cas, normale ou anticipée. Elle est normale lorsque le père se présente devant l'officier d'état civil et fait une déclaration explicite de paternité.

En effet, la procédure de déclaration de naissance d'un enfant naturel par le père implique qu'il se présente personnellement à l'état civil avec les documents nécessaires, notamment les pièces annexes, pour prouver son identité. Il doit également être accompagné de la mère de l'enfant si possible ou présenter un certificat d'accouchement. La présence facilite le processus administratif et clarifie les informations liées à la naissance.

Une fois la déclaration effectuée, l'officier d'état civil enregistre le nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant naturel, actant ainsi sa filiation paternelle. Ce document légal permettra ensuite à l'enfant de revendiquer son identité complète et de jouir de droits qui lui ainsi reconnus.

L'article 57 alinéa premier du Code de la famille précise que « *la reconnaissance faite devant l'officier d'état civil est dressée en forme de naissance* ». De même, l'alinéa 3 de l'article 193 du même code précité dispose que la déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil par le père déclarant sa paternité suffit à établir la filiation et vaut reconnaissance de sa part ». Ainsi, l'analyse de ces dispositions semble montrer que la déclaration spontanée ou normale du père, parce que faite directement devant l'officier d'état civil, est enregistrée au registre des naissances comme une déclaration de naissance valant, par la même, reconnaissance de paternité. L'officier d'état civil indique en mention marginale la reconnaissance de l'enfant naturel par le père déclarant.

Cette déclaration est importante dans la mesure où elle est essentielle pour garantir l'égalité des droits entre tous les enfants, en fonction de leur statut. En reconnaissant la filiation paternelle, le père protège son enfant d'une insécurité juridique et sociale, lui permettant de bénéficier de l'appartenance à sa famille paternelle. Cette reconnaissance participe également à l'égalité des chances pour tous les enfants en leur assurant un accès équitable aux droits et avantages offerts par le système juridique.

Au demeurant, quand la reconnaissance intervient en même temps que la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil la constate dans le registre des naissances. En pareil cas, la reconnaissance n'a besoin d'être accompagnée d'aucune solennité particulière ; si l'acte de naissance est tenu pour valable, la reconnaissance qu'il renferme est par là même légalement constatée²⁶. C'est qu'en réalité la déclaration de naissance faite à l'officier d'état civil par un homme qui indique que l'enfant est issu de lui-même et de la femme qu'il désigne constitue en elle-même une reconnaissance²⁷. L'acte de naissance est donc le seul acte de l'état civil dans lequel puisse être insérée une reconnaissance.

Dans un second temps, comme précisé pour la déclaration spontanée ou normale, il convient également de faire remarquer que la déclaration anticipée revêt une reconnaissance de l'enfant naturel à naître. La reconnaissance anticipée de l'enfant naturel est une démarche juridique par laquelle un homme reconnaît un enfant à naître, conçu hors mariage, comme étant le sien.

L'alinéa 3 de l'article 57 alinéa du Code de la Famille dispose « Si la reconnaissance concerne un enfant conçu, l'officier de l'état civil mentionne en tête de l'acte "reconnaissance de l'acte d'un enfant à naître" ».

²⁶ Cass. civ. 15 juill. 1919, *DP* 1923.1.96

²⁷ Cass. 1re civ. 19 juill. 1989, *Bull. civ.* I, no 299

Il remplit l'acte, sauf en ce qui concerne l'identité de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, sur présentation de l'acte de reconnaissance, l'officier d'état civil du lieu de naissance fera mention, en marge de l'acte, de la reconnaissance précédemment intervenue. »

La procédure ainsi décrite s'effectue avant la naissance de l'enfant, généralement pendant la grossesse, par un acte authentique. Le père biologique peut formaliser sa reconnaissance par acte de reconnaissance dressé par l'officier d'état civil. Ce document aura force probante et pourra être inscrit à l'état civil après la naissance de l'enfant. L'acte de reconnaissance anticipée constitue ainsi une preuve irréfutable de la filiation paternelle, permettant d'éviter éventuellement des contestations après la naissance de l'enfant.

La reconnaissance anticipée vise à sécuriser la filiation paternelle de l'enfant naturel et à assurer la protection de ses droits dès sa naissance. Autrement, cette démarche s'inscrit dans la logique de protection des droits de l'enfant naturel, lui permettant d'accéder à une identité juridique complète dès la naissance, et lui garantissant des droits similaires à ceux des enfants légitimes.

SECTION II : LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DE NAISSANCE D'UN ENFANT.

Au Sénégal, l'autorisation judiciaire est une procédure de régularisation permettant d'inscrire tardivement une naissance à l'état civil. Elle est encadrée par le Code de la famille et s'adresse aux individus non enregistrés leur naissance, les aidant à accéder à un état civil régulier. La procédure de demande d'inscription judiciaire se déroule en plusieurs étapes (Paragraphe 1) et nécessite de réunir des preuves justifiant l'existence de la personne concernée ainsi que son lien de filiation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La procédure de déclaration judiciaire de naissance d'un enfant.

Dans le cas où la naissance d'un enfant ne serait pas déclarée dans le délai requis par la loi. L'inscription de la naissance sur le registre des naissances ne peut se faire qu'après une décision de l'autorité judiciaire. Le Tribunal d'instance est compétent pour connaître de cette procédure. Justement, l'article 86 du même Code dispose que le Tribunal d'instance est juge de droit commun en matière d'état civil.

Aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 7 du Code de la Famille dispose « *Passé le délai d'un an après la naissance, l'officier d'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge d'instance...* ». Ainsi, en droit sénégalais, lorsque la déclaration de naissance n'a pas été faite dans les délais requis, il est possible de solliciter une autorisation judiciaire pour régulariser la situation.

Il s'agit alors pour le juge de permettre l'inscription à l'état civil de l'enfant afin qu'il puisse jouir pleinement de la protection du statut de personne juridique. Cette procédure est d'autant plus importante pour l'enfant que les circonstances qui entourent sa naissance sont souvent de nature à justifier la mise en œuvre d'une protection spécifique.

Dans une première phase la requête aux fins d'autorisation d'inscription tardive de naissance est adressée au Tribunal d'instance. Elle n'est pas recevable selon l'article 83 alinéa 3 du

Code de la Famille s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription délivré par l'officier du centre principal d'état civil dans le ressort duquel l'évènement aurait dû être enregistré. Le certificat de non inscription est un acte par lequel l'officier de l'état civil certifie que l'évènement pour l'inscription de laquelle l'autorisation est sollicitée devant le tribunal, n'a pas encore été enregistré à l'état civil²⁸.

Aussi, la requête doit contenir toutes les indications sur l'identité et la filiation de l'enfant dont la naissance doit être inscrit à l'état civil²⁹ notamment la date et le lieux de naissance du ou des parents de l'enfant, leur professions et domiciles de telle sorte que le jugement puisse reproduire toutes les mentions nécessaires à l'élaboration de l'acte de naissance par l'officier d'état civil. Aussi, elle doit être accompagnée selon le cas, des actes de l'état civil des parents de la personne dont la naissance doit être inscrite.

Elle contient également, l'identité, l'adresse et la profession des témoins qui sont au nombre de deux. Enfin, elle doit être signée par le requérant et les témoins.

La requête peut émaner de la personne exerçant la puissance paternelle à l'égard de l'enfant mineur. S'il est majeur, il la présente lui-même.

Cependant, lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République, elle lui est communication obligatoirement. Il procède conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa premier du Code de Procédure Civile.

Dans une seconde phase, l'instruction de la requête est l'étape au cours de laquelle le juge examine la demande d'autorisation d'inscription de naissance. Elle vise à vérifier la véracité des faits présentés par le demandeur et à évaluer si les preuves proposées sont suffisantes pour autoriser l'inscription tardive de la naissance. Cette phase est cruciale car elle permet de garantir l'authenticité de la demande et d'éviter toute forme de fraude dans l'enregistrement.

À cet effet, la procédure doit être soumise à un examen minutieux par juge du tribunal d'instance. L'article 87 du Code de la famille consacre la procédure de jugement d'autorisation d'inscription.

D'abord, le juge du tribunal d'instance examine sa compétence territoriale avant d'examiner l'affaire au fond. Le tribunal compétent pour autoriser une inscription à l'état civil est celui du lieu où est installé le centre d'état civil qui doit procéder à l'enregistrement de l'évènement.

²⁸ Nd. DIOUF, L'État civil au Sénégal, Cadre organisationnel et juridique, tome 1, Ed. Abis éditions, 2015

²⁹ Nd. DIOUF, op cit.

Ce centre est celui du lieu de la survenance dudit évènement. Donc le tribunal d'instance compétent est celui du lieu de la survenance de l'évènement.

Ensuite, le juge doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur la requête. Ainsi, il vérifie la conformité des mentions figurant sur la requête et celles portées sur le certificat de non inscription.

En outre, les personnes appelées peuvent être invitées par le juge à fournir des témoignages, notamment sur la date et le lieu de naissance de l'enfant, le lien de filiation, les raisons du retard etc.

Enfin, Le juge influence également la conformité de la requête avec les conditions légales d'inscription, notamment si les pièces fournies sont suffisamment fiables pour justifier l'inscription tardive de la naissance. Le but de cette instruction est de prévenir les risques de fausse déclaration ou de fraude, garantissant que l'inscription de la naissance se fonde sur des éléments.

Cette instruction de la requête garantit la rigueur et l'équité dans le processus d'inscription tardive des naissances, permettant à chaque enfant de bénéficier d'un acte de naissance.

Paragraphe 2 : Le jugement d'autorisation d'inscription de la naissance de l'enfant.

En premier lieu, à l'issue de l'instruction, le tribunal rend une décision. De deux choses l'une, en cas de preuves insuffisantes ou de contradictions dans les témoignages, le juge peut décider de refuser la requête. Ce refus est motivé et peut faire l'objet d'un appel par le demandeur devant le Tribunal de grande instance conformément à l'alinéa 6 de l'article 87 du Code de la Famille.

Si les preuves sont jugées satisfaisantes, le juge délivre un jugement autorisant l'inscription de la naissance auprès de l'état civil. Ce jugement constitue un acte officiel permettant au demandeur de procéder à l'inscription de l'enfant, qui pourra ainsi bénéficier d'un acte de naissance en bonne et due forme.

Le juge doit, pour ce faire, vérifier minutieusement le contenu de la requête et s'assurer que toutes les mentions qui permettront l'inscription correcte de l'évènement à l'état civil y sont

portées. Il doit aussi vérifier la conformité des mentions sur l'état civil des parents, sur les actes de l'état civil de ces derniers et sur la requête.

En définitive, le jugement doit être suffisamment complet pour permettre à l'officier de l'état civil de dresser correctement l'acte de l'état civil conformément à la loi.

En second lieu, aux termes des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 87 du Code de la Famille le jugement dans son dispositif la transcription sur le registre des naissances et précise que la preuve de l'évènement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 du CF.

Le jugement doit être signé par le juge et le greffier qui avaient composé le tribunal qui l'a rendu. La transmission du jugement pour sa transcription à l'état civil se fait par bordereau d'envoi adressé à l'officier de l'état civil avec comme instruction, la transcription du dispositif dès réception.

Ainsi, le jugement doit être transcrit dans le registre des naissances de l'état civil où l'évènement est survenu. L'autorisation d'inscription de naissance est en effet une étape essentielle qui permet d'intégrer effectivement l'identité de l'enfant dans les registres de l'état civil. Une fois que le tribunal a rendu une décision favorable à l'inscription tardive de la naissance, il est impératif que cette décision soit transcrite dans les registres d'état civil, afin de donner un caractère officiel et légal à l'acte de naissance de l'enfant. Ce processus confère à l'enfant une identité juridique reconnue, qui est nécessaire pour l'exercice de ses droits civiques et sociaux.

Les dispositions de l'article 88 du Code de la Famille nous éclaire sur la transcription du jugement. À cet effet, elle est faite à la suite du dernier acte inscrit à la date de la présentation du jugement d'autorisation à l'officier d'état civil qui porte en tête de l'acte « jugement d'autorisation » en précisant l'origine et la date. De plus, il indique comme déclarant celui qui a produit le jugement et lui remet le volet n1.

Au demeurant, le jugement autorise l'établissement de l'acte de l'état civil mais il ne le supplée pas. Il n'est pas un acte d'état civil et ne peut servir de preuve de l'état de la personne au regard de l'article 29 du Code de la famille.

Par ce procédé l'enfant naturel peut acquérir donc un acte de naissance établissant son identité et sa filiation et lui garantir des droits.

Cependant, l'enregistrement de la naissance de l'enfant naturel n'entraîne pas automatiquement l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses parents au sens génétique. Que ce soit par le biais de l'acte de naissance, de la reconnaissance ou de l'adoption, l'établissement de la filiation de l'enfant naturel est soumis à la volonté parentale de se faire connaître, et de se rattacher l'enfant. Dans son intérêt, l'enfant bénéficie alors d'un lien de filiation qui est créé à sa place par ceux qui le revendiquent.

Il peut arriver que l'établissement de la filiation de l'enfant naturel se fasse ultérieurement à l'élaboration de son acte de naissance en y apportant quelques incidences.

« La filiation n'est ni du domaine de l'être, ni du domaine de l'avoir : elle est du domaine de la relation. Elle n'est pas non plus de l'ordre du fait, mais de l'ordre de l'artifice en ce qu'elle n'existe pas par elle-même, mais est une création du droit : il n'est de filiation que dite, instituée par la seule instance normative socialement habilitée à cette fin, à savoir le droit »³⁰

CHAPITRE II : LES INCIDENCES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL SUR SON ACTE DE NAISSANCE INITIAL.

La filiation désigne au sens large toute descendance en ligne directe. Au sens étroit, c'est le lien de droit qui unit une personne à son père ou à sa mère. La filiation désigne donc le lien juridique unissant deux personnes dont l'une descend de l'autre et ses effets ne peuvent se concevoir que dans le cadre de cette relation de parenté³¹. Habituellement, les législations distinguent trois types de filiation : La filiation légitime³², la filiation naturelle³³ et la filiation adoptive³⁴.

La loi n 72-61 du 12 juin 1972 portant Code sénégalais de la famille abandonne cette division tripartite pour aborder la question sous les termes bipartites de la filiation d'origine et de la filiation adoptive³⁵.

Pour l'établissement de la filiation d'origine, le code consacre une distinction entre la filiation paternelle et la filiation maternelle.

³⁰ D. GUTMANN, *Le sentiment d'identité, étude de droit des personnes et de la famille*, n° 69, p. 66.

³¹ N.C.M. NDIAYE, le statut juridique de l'enfant naturel, thèse,

³² Lorsque le père et la mère sont unis par le mariage.

³³ Lorsque le père et la mère ne sont pas unis par le mariage.

³⁴ Lorsque par une fiction juridique le couple intègre dans son sein des enfants qui n'en sont pas issus.

³⁵ Cette suma divisio du code réside dans le fait que la filiation d'origine repose sur un lien de sang et la filiation adoptive sur un acte juridique, une fiction.

La filiation est naturelle lorsque le lien juridique qui unit un enfant à ses père et mère ou à l'un d'eux, ces derniers n'étaient pas mariés ensemble au moment de sa conception ou de sa naissance.

La preuve de la filiation naturelle se fait séparément à l'égard du père et de la mère puisqu'en l'absence de mariage il n'existe pas de présomption légale de paternité. Ainsi, la filiation naturelle est divisible, et cette divisibilité rejait nécessairement sur ses modes d'établissement. La preuve normale de la filiation naturelle est la reconnaissance que l'on qualifie souvent de « volontaire » parce qu'elle est faite spontanément par le père (Section 1) ou la mère (Section 2) de l'enfant.

SECTION I : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL PAR SA RECONNAISSANCE

La filiation de l'enfant naturel peut s'établir par la reconnaissance. Ici, nous sommes dans l'hypothèse où cette reconnaissance est intervenue postérieurement à l'élaboration de l'acte de naissance de l'enfant naturel. Nous étudierons ici les incidences qui peuvent intervenir sur l'acte de naissance de l'enfant naturel en cas de reconnaissance postérieure par son père (Paragraphe 1) et en cas de reconnaissance par sa mère (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant naturel.

L'enfant naturel qui a déjà fait l'objet d'une déclaration peut être reconnu par son père. Il s'agit d'une reconnaissance postérieure à l'élaboration de son acte de naissance. Il faut préciser, comme développé dans le premier chapitre, qu'en l'espèce, l'acte de naissance n'indique que le nom de la mère. Quelle incidence la reconnaissance de cet enfant peut alors avoir sur son acte de naissance ?

Les enfants naturels qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par leur père sont l'enfant naturel simple et l'enfant naturel adultérin. Quid de l'enfant naturel incestueux ?

L'enfant est incestueux s'il est né d'un père et d'une mère dont le mariage était prohibé par la loi pour cause de parenté ou d'alliance³⁶. L'enfant naturel incestueux ne peut pas être reconnu par son père. Le Code de la famille en son article 195 prohibe, en principe, l'établissement de la double filiation en ce qui concerne l'enfant naturel incestueux³⁷.

La reconnaissance postérieure de l'enfant naturel simple et de l'enfant présumé n'être pas issu du mari de sa mère, est une procédure légale permettant à un parent, souvent le père, de reconnaître formellement un enfant né hors mariage après sa naissance.

³⁶ Lexique des termes juridique, op. cit. ; Art. 110 du Code de la famille

³⁷ Article 195 du CF « *L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu par son père, hormis le cas où le mariage de ses auteurs n'est plus prohibé par l'effet des dispositions de l'article 110 du Code de la famille* ». Ce cas concerne le dernier alinéa de l'article 110 du CF qui dispose « *Toutefois il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès* ».

L'enfant naturel simple est celui qui est né d'un homme et d'une femme non mariés mais qui auraient pu l'être, aucun obstacle légal ne s'opposant à leur union³⁸.

L'enfant est adultérin si son père (enfant adultérin *a patre*) ou sa mère (enfant adultérin *a matre*), voire ses deux parents (enfant doublement adultérin) étaient, à l'époque de sa conception, engagés dans les liens du mariage avec une tierce personne³⁹.

Aux termes des dispositions de l'article 57 du Code de la Famille alinéa 1 et 2 « *Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil est dressée en forme de naissance.*

Lorsque la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, l'officier d'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Au vue d'une copie de l'acte de naissance, il en reproduit toutes les mentions sur le nouvel acte en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance. Mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 46 ».

La jurisprudence a précisé qu'en cas de reconnaissance d'un enfant naturel prévue à l'alinéa 2 du présent article, le nouvel acte de reconnaissance bien qu'établi en la forme d'un acte de naissance, n'en est pas un. À ce titre, le premier acte demeure le seul acte de naissance et doit contenir en sa marge les éléments complets d'identification de l'auteur de la reconnaissance pour permettre à l'officier de délivrer, à partir de la reconnaissance, un acte avec toute les informations relatives au père⁴⁰.

En outre, les dispositions de l'article 193 du Code précité consacre la reconnaissance de l'enfant naturel adultérin en disposant que la déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier d'état civil, conformément aux dispositions de l'article 57.

La lecture de ces dispositions montre que la reconnaissance d'un enfant naturel permet d'établir sa filiation à l'égard de son auteur. En effet, l'article 197 du CF prescrit qu'en principe la filiation tant maternelle que paternelle se prouve par les actes de l'état civil.

Bien que l'alinéa premier de l'article 57 précité déclare que « *la reconnaissance est dressée en forme d'acte* », il nous semble qu'il ne faudrait pas en comprendre que la reconnaissance va constituer l'acte de naissance de l'enfant naturel. En effet, l'article 40 alinéa 3 du Code de la famille dispose que « *les actes de reconnaissance seront dressés sur un feuillet du registre*

³⁸ Lexique des termes juridiques, op cit.

³⁹ Lexique des termes juridiques, op cit.

⁴⁰ Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 4741 du 31 mai 2018.

des actes de naissance suivant les modalités prévues à l'article 57 ». Les feuillets composent le registre. En ce sens, l'article 38 dispose que les registres comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret.

La reconnaissance est dans la pratique inscrite suivant le dernier acte du registre des naissances en mentionnant en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Ainsi, le volet numéro 1 de la déclaration de reconnaissance est remis au déclarant. Il n'en constitue pas moins un acte de naissance dans la mesure où au vue de l'acte de naissance de l'enfant reconnu⁴¹, l'officier d'état civil reproduit toutes les mentions en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance et, en l'espèce le père de l'enfant. Autrement dit, le blanc laissé concernant les informations sur le père de l'enfant dans la première déclaration établissant un seul lien de filiation est rempli par l'officier d'état civil. La reconnaissance ainsi reçue par acte séparé figure à sa date sur le registre des naissances et doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu.

En pratique et conformément à la disposition précitée du Code de la famille, une mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 46 du même code. Justement, l'article 46 du Code de la famille précise que dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'officier de l'état civil qui a dressée ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue celle-ci, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au Procureur de la République du ressort.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de ce centre qui en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise dans les trois jours le Ministre des affaires étrangères et, d'autre part, l'officier de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar aux fins de la transcription prévue par l'article 30 du

⁴¹ C'est l'acte d'état civil dressé à la naissance de l'enfant. Il peut comporter l'indication du nom de sa mère si celle-ci avait procédé à a déclaration ou était connue.

même code. Dans la pratique, les actes dressés ou transcrits à l'étranger sont transmis au Centre d'état civil principal de Dakar.

Paragraphe 2 : La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère en cas de défaut d'indication de son nom dans l'acte de naissance.

Le Code de la famille a assimilé la filiation maternelle naturelle à la filiation maternelle légitime sans distinguer quant aux modes d'établissement. De cette assimilation, deux conséquences en découlent. D'une part, la simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la maternité naturelle, solution qui traditionnellement est réservée à la filiation maternelle légitime. D'autre part, il est possible pour une mère de reconnaître son enfant naturel lorsque son nom n'est pas indiqué dans l'acte de naissance.

Effectivement, dans certains cas, l'acte de naissance d'un enfant naturel peut ne pas mentionner le nom de la mère, souvent en raison de circonstances particulières, comme l'abandon à la naissance, une naissance hors structure médicale, ou une déclaration de naissance par une tierce personne. Le défaut d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance crée une situation où l'enfant n'a pas de lien juridique établi avec celle-ci. Cette omission peut poser de nombreux problèmes, notamment en matière de droits successoraux, de garde, et d'identité sociale. Pour pallier cette absence, la mère dispose de la possibilité de procéder à une reconnaissance légale de l'enfant afin d'établir officiellement la filiation maternelle.

Le rôle probatoire de la reconnaissance maternelle est consacré en droit sénégalais par les articles 190 et 197 du Code de la famille. Aux termes de l'article 190 alinéa 2, « l'enfant peut être reconnu lorsque le nom de sa mère n'est pas indiqué sur son acte de naissance. Or, après l'analyse de l'article 197 qui dispose « la filiation tant maternelle que paternelle se prouve par les actes d'état civil », montre que les actes d'état civil admis comme preuve de la maternité et de la paternité englobent la reconnaissance.

La reconnaissance est entièrement un acte de volonté de l'homme ou de la femme avouant et acceptant comme né de ses œuvres un enfant dont la conception et la naissance se situent en dehors d'un lien de mariage entre ses auteurs⁴².

⁴² L. SIDIME, *L'établissement de la filiation en droit sénégalais depuis le code de la famille*, thèse UCAD, 1980.

Elle est considérée comme aveu du rapport de filiation. À notre sens, c'est la signification qu'il convient de donner à la reconnaissance telle que l'envisage l'article 190. Cette reconnaissance n'intervient pas pour créer le rapport de filiation mais pour l'établir, pour le prouver. La maternité en droit sénégalais repose sur le fait de l'accouchement dès lors, l'utilisation de la reconnaissance pour rendre compte de ce rapport ne peut avoir aucun effet créateur. De même l'acte de naissance, moyen probatoire ne crée pas la filiation maternelle, de la même manière, l'acte de reconnaissance ne fait que la prouver sans la causer. L'un et l'autre actes ne sont qu'un moyen de rendre compte du fait de l'accouchement d'où découle la maternité.

De façon pratique, seule l'officier d'état civil est habilité à recevoir la déclaration de reconnaissance. Ce monopole est de droit dans la mesure où l'article 57 précité prescrit que la reconnaissance est reçue par l'officier de l'état civil soit avant la naissance de l'enfant, soit lors de la déclaration de cet événement, soit postérieurement à celui-ci. Dans tous les cas, comme précisé dans les développements supra, la reconnaissance est dressée en forme d'acte de naissance. Le volet numéro 1 est remis à la mère qui est la déclarante. L'officier d'état civil procède, par conséquent, comme dans le cas de la reconnaissance postérieure faite par le père conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 CF.

Le nom de la mère est indiqué dans l'acte de naissance établit lors de la déclaration de naissance et une mention marginale attestant la reconnaissance de l'enfant par sa mère.

Cette indication du nom de la mère dans l'acte de naissance permet de compléter l'identité de l'enfant naturel et renforce son droit à la famille.

SECTION 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL PAR SA LÉGITIMATION.

La filiation de l'enfant naturel peut également être établie par la légitimation. La plupart des législations ont supprimé leur réglementation sur la légitimation. Au Sénégal, cette institution existe à travers l'article 194 du Code de la famille qui prévoit la légitimation par le mariage (Paragraphe 1). Par ailleurs, l'adoption plénière conférant une nouvelle filiation à l'adopté peut être considérée, dans où elle concerne un enfant naturel, comme une forme de légitimation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La légitimation par le mariage.

La légitimation est un mécanisme juridique permettant à un enfant naturel, né hors mariage, d'obtenir un statut semblable à celui d'un enfant légitime, en créant un lien juridique avec ses deux parents dans le cadre du mariage. Son but, c'est la transformation de la situation juridique de ceux qui sont nés hors mariage. Ce processus vise également à intégrer pleinement l'enfant naturel dans la famille de ses parents, en lui conférant des droits et des devoirs équivalents à ceux des enfants nés au sein du mariage.

Elle est donc définie comme une institution dont l'objet est de conférer à un enfant naturel la condition juridique d'enfant légitime⁴³. Certains auteurs considèrent la légitimation comme un bien fait de la loi en vertu duquel un enfant né hors mariage est assimilé pour l'avenir à un enfant légitime. Cependant, force est de constater que cette institution a disparu dans toutes les législations qui admettent l'égalité des filiations car elle devient dans ces cas sans intérêt. Pour d'autres, la réglementation de la légitimation dans le Code de la famille ne fait que confirmer la place de second choix accordé à l'enfant naturel.

⁴³ Bienfait de la loi consistant à faire bénéficier de la légitimité (en lui conférant les droits et les devoirs d'un enfant légitime) un enfant naturel (dont la filiation (était) est légalement établi), soit en raison du mariage de ses père et mère (légitimation par mariage), soit, lorsque le mariage était impossible en vertu d'un jugement (légitimation par autorité de justice). V. G. CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2009, 976 p, p. 541 cité par N. C. M NDIAYE, *Statut juridique de l'enfant naturel en droit sénégalais*, Thèse, UCAD. Il faut préciser que cette institution est abolie du droit français par l'Ordonnance du 05 juillet 2005 et la légitimation par autorité de justice n'existe pas en droit sénégalais.

Le Code de la famille ne consacre à la légitimation que l'article 194 qui dispose « *L'enfant a la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après l'établissement de sa filiation à l'égard de l'un et de l'autre.*

Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie. »

On relève que le texte vise à la fois la légitimation par mariage subséquent et la légitimation post nuptias.

Ainsi, en consacrant ce texte unique aux deux formes de légitimation, le Code de la famille, qui n'établit aucune distinction entre les deux sauf quant au moment de l'établissement de la filiation, a entendu les soumettre aux mêmes règles de fond. Celles-ci sont au nombre de deux à savoir l'établissement de la filiation à l'égard de l'un et de l'autre parents et le mariage de ceux-ci. La consécration de la filiation de l'enfant est donc la condition de la légitimation. Lorsqu'elle intervient avant le mariage, la légitimation est réalisée grâce à la conclusion celui-ci. Si au contraire, la filiation intervient après le mariage, la légitimation est réalisée par la reconnaissance de l'enfant naturel.

En ce qui concerne la légitimation par mariage subséquent, le mariage entraîne automatiquement la légitimation des enfants nés antérieurement et dont la filiation est établie à l'égard des deux parents. Par conséquent, l'officier d'état civil n'a pas besoin de la prononcer. La reconnaissance de l'enfant étant déjà intervenue avant le mariage de ses parents, leur union légitime automatiquement l'enfant.

Quant à la légitimation post-nuptias, elle suppose que la filiation de l'enfant n'ait pas été établie à l'égard des deux époux avant le mariage. Ce cas est celui où le père reconnaît l'enfant après le mariage avec la mère.

Quels sont les enfants naturels susceptibles d'être légitimés ?

Les enfants naturel simples peuvent être toujours légitimés puisque le mariage entre les parents est possible.

Pour les enfants naturels incestueux, la possibilité de légitimation dépend de la possibilité du mariage entre les parents.

Pour les enfants naturels adultérins, il faut distinguer selon que l'enfant est adultérin *a patre* ou *a matre*. Si l'enfant est adultérin *a patre* et que la mère est célibataire, il pourra toujours être légitimé par le mariage de ses auteurs.

Si l'enfant est adultérin *a matre*, pour qu'il puisse être légitimé, il faudra qu'il soit d'abord désavoué et que sa mère soit divorcée.

Paragraphe 2 : La légitimation par l'adoption.

L'adoption est un mécanisme juridique qui permet à une personne, ou à un couple, d'accueillir légalement un enfant au sein de sa famille, lui offrant ainsi une nouvelle filiation et des droits équivalents à ceux d'un enfant biologique⁴⁴. L'adoption participe donc à la protection des droits de l'enfant⁴⁵.

La finalité de l'adoption est de créer une filiation adoptive. Cette dernière est un moyen légal pour établir un lien de filiation juridique sans aucun rapport avec la réalité biologique. La raison de la consécration de cette forme de filiation est double. D'une part, elle répond au souci de donner à l'enfant une famille de substitution, une structure parentale de remplacement et, d'autre part, elle vise à donner un enfant à une famille qui en est dépourvue.

En droit sénégalais de la famille, l'article 223 du Code de la famille dispose « *L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien indépendant de l'origine de l'enfant. Plénière ou limitée, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté* ».

Il existe ainsi deux types d'adoption à savoir l'adoption plénière et l'adoption limitée⁴⁶.

⁴⁴ Le doyen CARBONNIER affirmait que « la filiation adoptive est une filiation purement juridique et non biologique : à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne de père (ou de mère) à l'enfant. C'est une filiation d'imitation, le droit cherche à imiter la filiation légitime naturelle ». J. CARBONNIER, cité par L. SIDIME, L'établissement de la filiation en Droit Sénégalais depuis le code de la Famille, op.cit.

⁴⁵ Les droits de l'enfant peuvent être considérés comme l'ensemble des prérogatives reconnues et garanties par les textes nationaux et internationaux, auxquelles tout enfant peut aspirer du fait de son statut de mineur. En matière d'adoption, ces droits sont entre autres : le droit de voir son intérêt supérieur primé, le droit de grandir dans un milieu familial favorable à son épanouissement, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, le droit de consentir à sa propre adoption, etc.

⁴⁶ Quant à l'adoption limitée, elle est l'équivalent de l'adoption simple du droit français. Elle ne rompt pas les liens de l'adopté avec sa famille d'origine.

La première, qui nous intéresse dans cette étude, est comme en droit français, une imitation de la nature. Plus restrictive et avec des effets irrévocables, l'adoption plénière substitue la filiation adoptive à la filiation biologique de manière définitive. Dans ce cadre, l'enfant perd tout lien juridique avec sa famille biologique et est intégré de manière complète et permanente dans la famille adoptive. Il prend le nom de famille des adoptants et bénéficie des mêmes droits que les enfants biologiques.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang. En conséquence, il jouit, de la famille de l'adoptant dont il fait désormais partie, des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un enfant légitime.

L'adoption plénière qui est de nature irrévocable⁴⁷, est soumise à des conditions, à une forme et procédure qui ne feront pas l'objet de développements dans cette étude.

En ce qui se rapporte aux effets, l'article 241 du Code précité précise que « *L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage* ».

Nous avons volontairement opté d'exclure l'étude de l'adoption limitée car elle n'entraîne pas une incidence majeure dans l'acte de naissance de l'enfant naturel. Celle-ci fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

Nous allons nous intéresser sur les incidences susceptibles d'intervenir dans l'acte de naissance de l'enfant naturel faisant l'objet d'une adoption plénière.

Ainsi, lorsque la procédure d'adoption a abouti à un jugement, l'article 239 Code de la famille prescrit que « *Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée se conforme aux dispositions de l'article 58, alinéa 1 à 4* ».

À cet effet, l'article 58 dispose « *En cas d'adoption plénière, le Procureur de la République doit, dans un délai de quinzaine à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance.*

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40, alinéa 8, cet acte énoncera : (...)

⁴⁷ Article 243 du CF.

Mention de ce qu'il a été dressé sur déclaration du Procureur de la République qui recevra le volet n 1.

Il sera délivré gratuitement copie de l'acte aux adoptants et à l'adopté. »

L'alinéa premier met à la charge du Procureur de la République l'obligation de faire injonction à l'officier d'état civil du lieu de naissance de dresser à sa date l'acte sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance. Autrement dit, un acte de naissance est dressé par l'officier d'état civil compétent sur le registre des naissances suivant le dernier acte de naissance inscrit sur le registre.

Le Procureur de la République est indiqué dans l'acte comme étant le déclarant par une mention.

L'alinéa 8 de l'article précité précise « *L'acte de naissance initial et, s'il y a lieu, l'acte établi en application de l'article 55 seront revêtus de la mention « annulé adoption » et une mention marginale renverra à l'acte nouveau indiqué par sa date et son numéro* ». À l'examen de cet alinéa, il ressort que dans le cadre de l'adoption plénière, l'acte de naissance initial de l'enfant naturel ou de l'enfant trouvé, selon le cas, seront revêtus de la mention « annulé adoption ». L'officier ayant compétence pour transcrire le jugement d'adoption dans le registre des naissances sous forme d'acte de naissance, apposera cette mention « annulé adoption » sur le premier acte de naissance de l'enfant. En outre, conformément aux dispositions de l'article 46 du Code de la famille, l'officier indiquera cet acte initial la mention marginale qui renvoie à l'acte nouveau en précisant sa date et son numéro.

L'adoption plénière confère donc à l'enfant un nouvel acte de naissance. L'explication est simple, l'adoption crée une filiation de substitution à sa filiation d'origine. Il nous a même été expliqué au cours de nos immersions aux centres d'état civil qu'il est interdit de délivrer une copie de l'acte de naissance initial de l'enfant. Il y a là une volonté de protéger l'enfant

CONCLUSION

L'acte de naissance de l'enfant naturel est un document juridique fondamental qui consacre la première reconnaissance de l'existence légale d'un individu et assure son intégration au sein de la société. Cet acte revêt une importance cruciale, car il établit la filiation, conférant ainsi à l'enfant naturel des droits essentiels tels que le droit à un nom, une identité, une nationalité, et l'accès aux droits sociaux et civils.

Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant naturel, bien qu'il constitue la première inscription légale de son existence, ne garantit pas toujours une filiation complète et claire, en particulier lorsqu'il manque des informations sur l'un des parents. Cette situation soulève des questions fondamentales : l'acte de naissance de l'enfant naturel, tel qu'il est établi, répond-il véritablement à son besoin de reconnaissance juridique et sociale ? Remplit-il pleinement son rôle d'acte fondateur, ou nécessite-t-il des démarches complémentaires pour établir une filiation entière, notamment du côté paternel ?

En réalité, pour qu'un enfant naturel puisse bénéficier de l'ensemble de ses droits, l'acte de naissance doit idéalement inclure la reconnaissance paternelle en plus de la maternité. Dans le cas contraire, des démarches de reconnaissance postérieure s'imposent, révélant ainsi une insuffisance de l'acte de naissance initial en tant que document d'identification et de filiation. Par ailleurs, l'absence de déclaration paternelle lors de la naissance peut compliquer l'accès de l'enfant naturel à certains droits, comme le droit de succession ou les prestations familiales, tant que cette reconnaissance n'est pas officiellement établie.

Alors, si l'acte de naissance de l'enfant naturel est bien le point de départ de sa reconnaissance légale, il ne représente véritablement "son acte de naissance" que lorsque la filiation, tant maternelle que paternelle, est entièrement établie et enregistrée. Assurer cette complétude reste un enjeu majeur pour garantir aux enfants naturels une égalité de droits et de protection dès les premiers instants de leur vie.

Cependant, au niveau de la forme, l'acte ne tend vers un nouvel. La reconnaissance de l'enfant fait en effet l'objet d'une mention marginale sur son acte de naissance et les

informations concernant, le cas échéant, le père ou la mère, sont remplies par l'officier d'état civil. Lorsqu'elle est effectuée postérieurement à la déclaration de naissance, la reconnaissance fait l'objet d'un acte séparé inscrit sur le registre des naissances suivant le dernier acte. Celle-ci est mentionnée en mention marginale sur l'acte de naissance de l'enfant naturel avec la date le numéro de l'acte.

L'acte de naissance de l'enfant naturel ne change en un nouvel acte que dans le cadre de l'adoption plénière où l'acte ancien doit porter la mention « annulé adoption » et renvoyer vers le nouvel acte de naissance.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

I - OUVRAGES :

- N. DIOUF, Droit de la famille : La pratique du Tribunal départemental au Sénégal, abis édition, pp. 243.
- N. DIOUF, L'état civil au Sénégal-Regards sur la pratique, tome 1, abis édition, pp.
- Revue Sénégalaise de droit, Doctrine- M.L. FOFANA, l'Etat civil au Sénégal et en Cote d'ivoire- 2^e Partie et fin
- A. S. SIDIBE, Droit civil-Droit sénégalais : Introduction à l'étude du droit- Etat des personnes et de la famille, CREDILA, 2024, pp. 222

II - THESES.

L. SIDIME, *L'établissement de la filiation en droit sénégalais depuis le code de la famille ; thèse UCAD, 1980 pp. 498.*

M. COULIBALY, *L'adoption et les droits de l'enfant en Afrique francophone : réflexions sur les droits malien et sénégalais, thèse UCAD, 2015, pp.535.*

N. C. M. NDIAYE, *Le statut juridique de l'enfant né hors mariage au Sénégal, thèse UCAD, 2013, pp. 450.*

C. GRIS, *Les droits de l'enfant à l'épreuve des droits parentaux : l'exemple du rattachement familial de l'enfant, thèse Université Monstesquieux-Bordeaux IV, 2013, pp.661.*

V – LES TEXTES JURIDIQUES.

1- Les Textes internationaux.

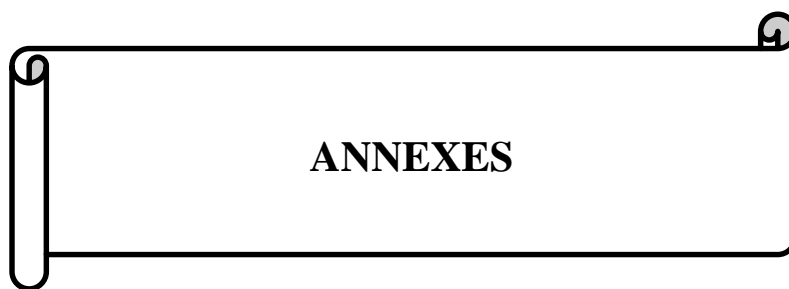
- La déclaration universelle des droits de l'homme 1948
- La convention internationale sur les droits de l'enfant 1989
- La charte africaine sur les droits de l'homme et du bien-être de l'enfant

2- Les textes nationaux.

- Code de la famille
- Code pénal

Table des matières

AVERTISSEMENT.	I
DEDICACE.	II
REMERCIEMENTS.	III
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	IV
SOMMAIRE.	V
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I: L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE DESTINÉ À L'ENFANT NATUREL, LA DÉCLARATION SEULE MODE D'ENREGISTREMENT VALANT ACTE DE NAISSANCE.	8
SECTION I : L'ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE PAR LA VOIE DÉCLARATIVE DEVANT L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.	9
<i>Paragraphe 1 : La déclaration de naissance d'un enfant naturel devant l'officier d'état civil...</i>	10
<i>Paragraphe 2 : La déclaration faite par le père devant l'officier d'état civil valant reconnaissance de l'enfant naturel.</i>	14
SECTION II : LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DE NAISSANCE D'UN ENFANT.....	18
<i>Paragraphe 1 : La procédure de déclaration judiciaire de naissance d'un enfant.....</i>	18
<i>Paragraphe 2 : Le jugement d'autorisation d'inscription de la naissance de l'enfant.</i>	20
CHAPITRE II: LES INCIDENCES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL SUR SON ACTE DE NAISSANCE INITIAL.	23
SECTION I : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL PAR SA RECONNAISSANCE 25	25
<i>Paragraphe 1 : La reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant naturel.....</i>	25
<i>Paragraphe 2 : La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère en cas de défaut d'indication de son nom dans l'acte de naissance.....</i>	28
SECTION 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE L'ENFANT NATUREL PAR SA LÉGITIMATION.....	30
<i>Paragraphe 1 : La légitimation par le mariage.....</i>	30
<i>Paragraphe 2 : La légitimation par l'adoption.....</i>	32
CONCLUSION 35	35
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES. 37	37



ANNEXES